

AVIS N° 08 / 2000 du 3 avril 2000.

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 004

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès de l'intercommunale d'œuvres sociales pour la région de Charleroi, société coopérative à responsabilité limitée, en abrégé I. O. S., à accéder au Registre national des personnes physiques

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, modifié par les lois des 15 janvier, 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 2 février 2000, reçue à la Commission le 4 février 2000,

Vu le rapport de Madame N. Lepoivre,

Emet, le 3 avril 2000, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée vise à autoriser "l'intercommunale d'œuvres sociales pour la région de Charleroi ", société coopérative à responsabilité limitée, à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques mentionnées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

Cette autorisation est demandée afin de lui permettre d'accomplir les tâches liées à la facturation.

I. DISCUSSION GENERALE :

A. Base légale.

En vertu de l'article 5, alinéa 2, a), de la loi du 8 août 1983, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'accès au registre national à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. Le Roi désigne nominativement ces organismes.

L'IOS est une intercommunale régie par le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes. Ses missions revêtent de l'intérêt général dans la mesure où elle est le pouvoir organisateur d'un hôpital, de polycliniques, de crèches et de homes.

Remplissant des missions d'intérêt général, l'IOS peut être autorisée à accéder aux informations du Registre national.

B. Finalités et justification de l'accès

La loi du 8 décembre 1992, modifiée par celle du 11 décembre 1998, pose les principes généraux dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et s'applique à toutes les banques de données.

La décision d'octroi ou non de l'accès au Registre doit donc être confrontée également aux principes de cette loi. En vertu de l'article 5, e) nouveau, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que notamment "lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ... dont est investi le responsable du traitement ... auquel les données sont communiquées" ainsi que f) "lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ...auquel les données sont communiquées..."

Les finalités de la demande d'accès sont uniquement de permettre de trouver les adresses des débiteurs –personnes physiques- qui n'ont pas honoré leurs factures.

La Commission estime qu'accorder l'accès au Registre National pour une finalité de recouvrement ne prend pas en compte le critère fonctionnel (« missions d'intérêt public ») qu'elle souhaite voir appliquer dans le contexte des demandes d'accès au Registre national et renvoie à cet égard aux remarques qu'elle a formulées dans ses avis n°30/98 sur le Registre National et n°28/99 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

C. Sécurité

La Commission a déjà mis l'accent à de nombreuses reprises, et en particulier dans ses avis 30/98 et 28/99 précités, sur l'importance de mesures de sécurité adéquates entourant l'utilisation du numéro de Registre National, ainsi que sur le suivi des possibilités d'interconnexions entre fichiers. Elle constate que ces observations n'ont pas été prises en compte dans le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

PAR CES MOTIFS

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire

Le président

B. HAVELANGE

P. THOMAS